

C.F.

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.622,45 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 55 AVENUE MARCEAU
75016 PARIS**

R.C.S. PARIS B 428 737 209

8/1/0

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2002**

Le 5 décembre 2002 à 9 heures 30, les Associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Philippe FAIRIER, propriétaire de cent quatre vingt cinq parts, ci	185 parts
- Madame Edith FAIRIER propriétaire de cent quatre vingt cinq parts, ci	185 parts
- Monsieur Gérard, CHAGOT, propriétaire de soixante-cinq parts, ci	65 parts
- Madame Jocelyne CHAGOT, propriétaire de soixante cinq parts, ci	65 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe FAIRIER, gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées
- Les statuts.

CG

PF

EF 1/0

Le Président déclare ensuite, que conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits par la loi ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis, préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ◆ Rapport de la gérance
- ◆ Mise à jour des statuts pour tenir compte des cessions de parts intervenues entre associés
- ◆ Modification corrélative des statuts
- ◆ Pouvoirs au porteur
- ◆ Questions diverses

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture étant terminée, le Président donne la parole aux associés qui ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après un échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes présentées par la gérance, conformément à l'ordre du jour de la présente assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance et des explications complémentaires fournies par cette dernière, décide de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts, à la suite des cessions de parts intervenues au sein de la société.

En conséquence, l'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 euros), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées comme suit aux associés à la suite de cessions de parts sociales :

CG PF EF W.

- A Monsieur Philippe FAIRIER à concurrence de CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 1 à 185 nanties au profit de la BICS	185 parts
- A Madame Edith FAIRIER à concurrence de CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 201 à 385 nanties au profit de la BICS	185 parts
- A Monsieur Gérard CHAGOT à concurrence de SOIXANTE CINQ PARTS, ci numérotées de 401 à 451 et de 186 à 200 nanties au profit de la BICS	65 parts
- A Madame Jocelyne CHAGOT à concurrence de SOIXANTE CINQ PARTS, ci numérotées de 451 à 500 et de 386 à 400 nanties au profit de la BICS	65 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	500 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Gérant

Monsieur Philippe FAIRIER

Monsieur Gérard CHAGOT

Madame Edith FAIRIER

Madame Jocelyne CHAGOT

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Philippe, Alexis FAIRIER, né le 6 février 1950 à SAINT-MAURICE (Val de Marne), de nationalité française, demeurant 25bis rue Jasmin - 75016 PARIS,
- et Madame Edith, Denise, Louise RENAUX, épouse FAIRIER, née le 28 juillet 1945 à ANGERVILLE L'ORCHER (Seine Maritime), de nationalité française, demeurant 25bis rue Jasmin - 75016 PARIS

mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques LEMOINE, Notaire à Paris, le 6 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Malakoff (Hauts de Seine),

Ci-après dénommés « Le Soussigné de première part » ou « Le Cédant »

D'UNE PART

CG. ET

- W
- EF PF
- W
- EF PF
- CG
- Monsieur Gérard, Gustave, Constant CHAGOT, né le 2 décembre 1960 à ARRAS (Pas de Calais), de nationalité française, époux de Madame Jocelyne PETIT avec laquelle il demeure à PARIS 12^{ème}, 78 rue du Rendez-vous, 14^{ème}, 33 rue du Moulin Vert
 - et Madame Jocelyne CHAGOT, épouse de Monsieur Gérard CHAGOT, née le 21 décembre 1959 à PARIS 14^{ème}, de nationalité française, avec lequel elle demeure à PARIS 12^{ème}, 78 rue du Rendez-vous, 14^{ème}, 33 rue du Moulin Vert

Ci-après dénommés « Le Soussigné de seconde part » ou « Le Cessionnaire »

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE 14[°] PLAISANCE

Le 12/12/2002 Bordereau n°2002/245 Case n°7

Ext

Enregistrement : 22 €

Timbre : 126 €

Total liquidé : cent quarante-huit euros

Montant reçu : cent quarante-huit euros

L'Agent

Laurent PERILLAUD
Agent des Impôts

D'AUTRE PART

EF PF CG

CG

DE ANNULEE

CGI - arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 17 décembre 1999, enregistré le 13 janvier 2000 à la Recette Principale des Impôts Paris 16^{ème} « Chaillot », Case 2, bordereau 19, publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » des 21 et 22 décembre 1999, il a été constitué une Société à responsabilité limitée sous la dénomination « C.F. » au capital de 7.622,45 euros (après conversion automatique du capital en Euros par le Greffe, ayant son siège social à PARIS (75016) – 55 avenue Marceau, et pour objet social :

- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- L'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 24 décembre 1999, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 428 737 209 (N° de gestion 1999 B 19706) et a pour n° SIRET 428 737 209 00018, Code APE 741J.

Le capital actuel est fixé à 7.622,45 euros (soit F. 50.000) et est divisé en CINQ CENTS PARTS de 15,2449 euros (soit F. 100) chacune.

Lesdites parts, se trouvent aujourd'hui réparties de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Philippe FAIRIER, à concurrence de | 200 parts |
| - Madame Edith FAIRIER, à concurrence de | 200 parts |
| - Monsieur Gérard CHAGOT, à concurrence de | 50 parts |
| - Madame Jocelyne CHAGOT, à concurrence de | 50 parts |

Les parts sociales sont toutes nanties au profit de la BICS (acte ci-annexé) ;

Le gérant actuel de la société est Monsieur Philippe FAIRIER.

PF EF W

CG

ACE ANNULEE
205 CGI - arrêté du 20 mars 1958

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**PREMIERE CESSIION DE PARTS**

Par les présentes :

Monsieur Philippe FAIRIER CEDE et TRANSPORTE, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Gérard CHAGOT, qui accepte, QUINZE (15) PARTS que Monsieur FAIRIER détient dans le capital social de la SARL C.F.

DEUXIEME CESSIION DE PARTS

Par les présentes :

Madame Edith FAIRIER CEDE et TRANSPORTE, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Jocelyne CHAGOT, qui accepte, QUINZE (15) PARTS que Madame Edith FAIRIER détient dans le capital social de la SARL C.F.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société mis à jour et certifiés conformes par le gérant,
- un exemplaire des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

PF EF W.

CG

PLACE ANNULEE
n° 905 CGI - arrêté du 20 mars 1958

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix total de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS TRENTA CINQ CENTS (457,35 euros) qui a été payée selon les modalités suivantes :

- Par Mr Gérard CHAGOT : la somme de DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (228,68 euros) par chèque en date de ce jour
- Par Mme Jocelyne CHAGOT : la somme de DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (228,68 euros) par chèque en date de ce jour

ce que reconnaissent les cédants qui leur en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts faisant l'objet de la présente cession appartiennent aux cédants, pour les avoir acquises en contrepartie de leurs apports lors de la création de la société.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- Qu'il est résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- Que les parts cédées sont nanties au profit de la BICS ;

17 F EF M.

CG

PAGE ANNULÉE
1905 CGI - arrêté du 20 mars 2014

REPARTITION DES PARTS

A la suite des cessions de parts ci-dessus intervenues, la nouvelle répartition des parts composant le capital social est devenue la suivante :

- Monsieur Philippe FAIRIER propriétaire de cent quatre vingt cinq parts sociales, ci numérotées de 1 à 185 nanties au profit de la BICS	185 parts
--	-----------

- Madame Edith FAIRIER propriétaire de cent quatre vingt cinq parts sociales, ci numérotées de 201 à 385 nanties au profit de la BICS	185 parts
---	-----------

- Monsieur Gérard CHAGOT propriétaire de soixante cinq parts sociales, ci numérotées de 401 à 450 et de 186 à 200 nanties au profit de la BICS	65 parts
---	----------

- Madame Jocelyne CHAGOT propriétaire de soixante cinq parts sociales, ci numérotées de 451 à 500 et de 386 à 400 nanties au profit de la BICS	65 parts
---	----------

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	----- 500 parts
---	--------------------

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 modifié des statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 221.14 du Nouveau Code de Commerce, un exemplaire de la présente cession de parts sociales sera déposé au siège social ainsi que le reconnaît le gérant.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

PF EF M. CG

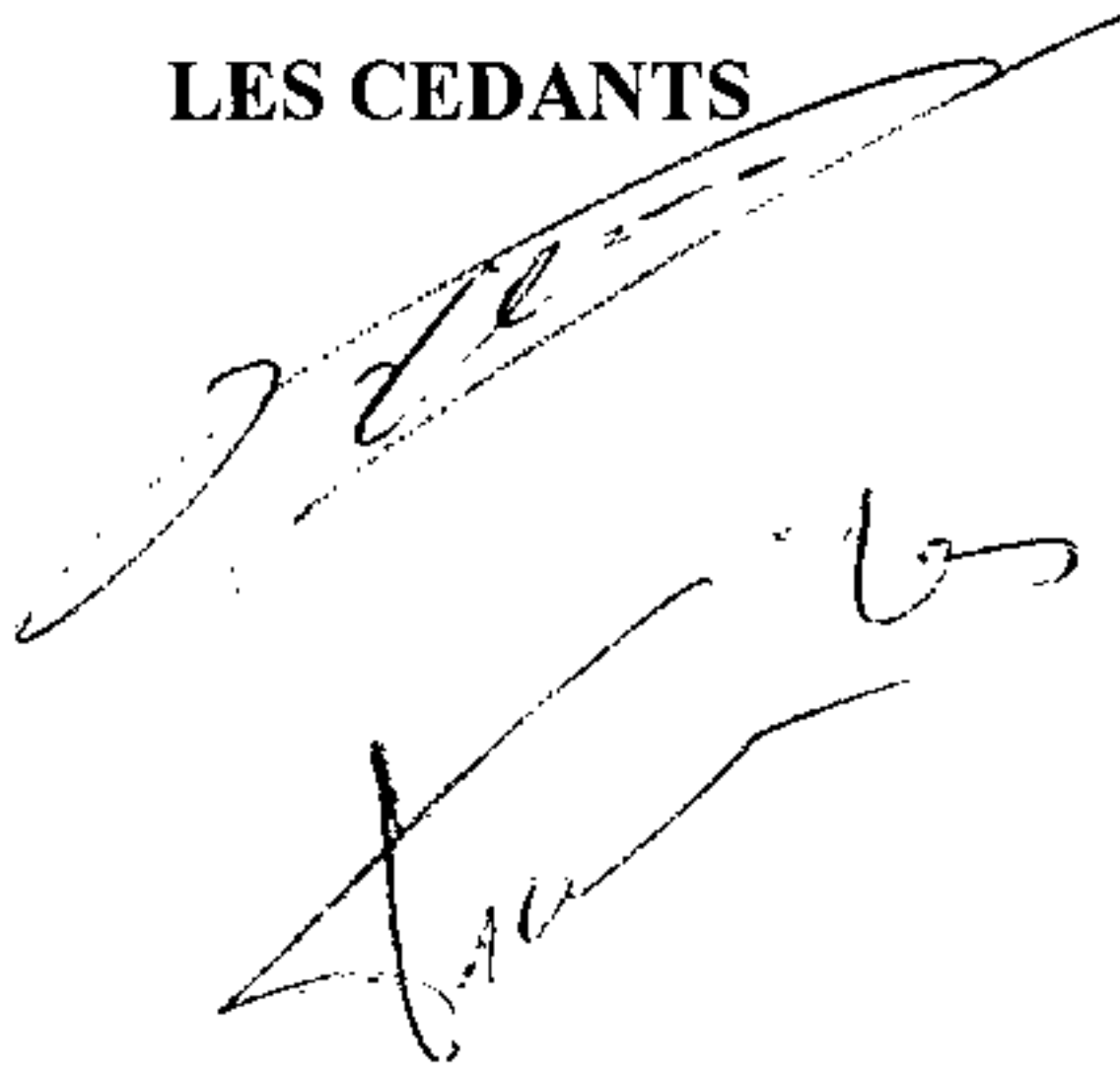
PLACE ANNULÉE
n° 905 CGI - arrêté du 20 mars 1958

FRAIS

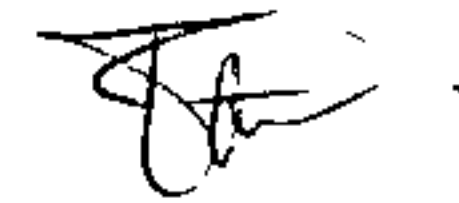
Les frais, droits d'enregistrement et autres des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le
en sept exemplaires
dont un pour l'enregistrement

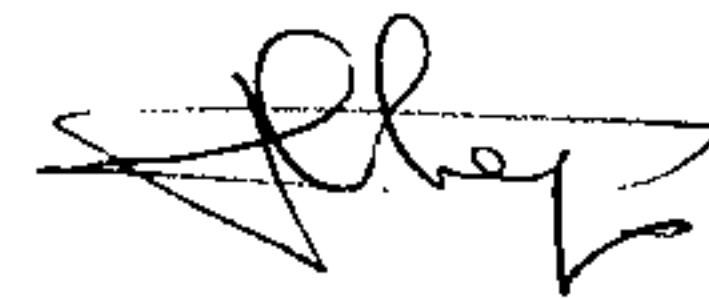
5 12 2002

LES CEDANTSTwo handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or a couple.**LES CESSIONNAIRES**

Bon pour l'acquisition
de 15 parts de la Sté CF.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a surname.

Bon pour l'acquisition
de 15 parts de la Sté CF

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' followed by a surname.

PLACE ANNULEE
no 905 CGI - arrêté du 20 mars 1951

C.F.

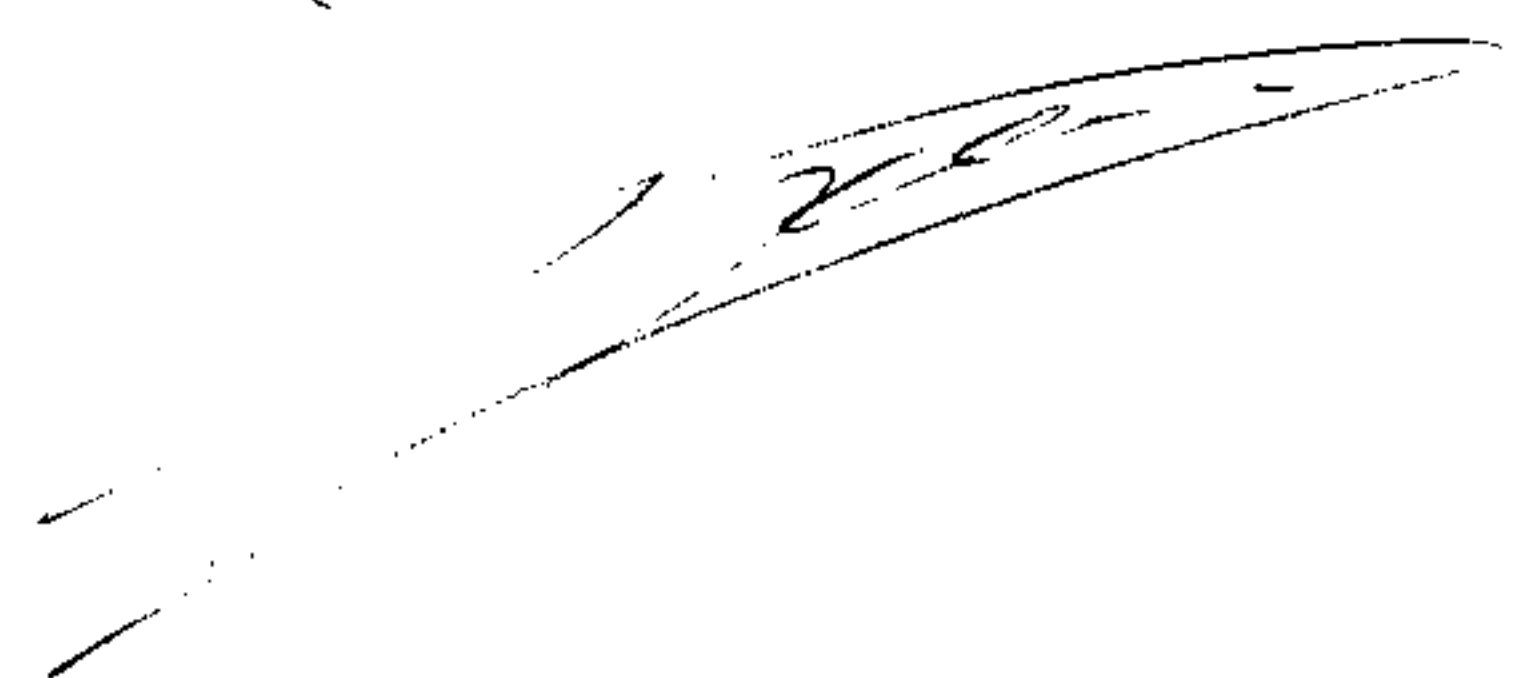
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 7.622,45 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 55 AVENUE MARCEAU
75016 PARIS**

R.C.S. PARIS B 428 737 209

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 2002

*certifié
conforme*


ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et en tous pays :

- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- l'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« C.F. »

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

55 avenue Marceau - 75016 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été déposé à un compte couvert au nom de la société en formation par les associés à la Banque ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque, les sommes en numéraire, savoir :

- Monsieur Philippe FAIRIER	F. 20.000
- Madame Edith RENAUX, épouse FAIRIER	F. 20.000
- Monsieur Gérard CHAGOT	F. 5.000
- Madame Jocelyne CHAGOT	F. 5.000

<u>TOTAL</u>	F. 50.000
--------------	-----------

=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 euros), divisé en CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Philippe FAIRIER à concurrence de CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 1 à 185 nanties au profit de la BICS	185 parts
- A Madame Edith FAIRIER à concurrence de CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 201 à 385 nanties au profit de la BICS	185 parts
- A Monsieur Gérard CHAGOT à concurrence de SOIXANTE CINQ PARTS, ci numérotées de 401 à 451 et de 186 à 200 nanties au profit de de la BICS	65 parts
- A Madame Jocelyne CHAGOT à concurrence de SOIXANTE CINQ PARTS, ci numérotées de 451 à 500 et de 386 à 400 nanties au profit de de la BICS	65 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL, soit CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts
--	-----------

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. - Le capital est fixé à la somme de F.50.000 et divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.
2. - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
3. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire comme pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.
4. - Conformément aux dispositions de l'article 1833-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2^{ème} pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts :

1. - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3. - Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4. - Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

5. - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants-droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société

continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

6. - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ;
- 7.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts :

1. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de la moitié plus une des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.
2. - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
3. - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
4. - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
5. - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1. - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts

sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
 - b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.
3. - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2. - Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1. - Chaque exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année, pour la première fois le 31 janvier 2000.
2. - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.
- 3.- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1. - Sur le bénéfice distribuable, après constitution de la réserve légale, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.
3. - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.
2. - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3. - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société sera gérée par le gérant suivant dont la durée des fonctions n'est pas limitée ;

-Monsieur Philippe FAIRIER, né le 6 février 1950 à SAINT-MAURICE (Val de Marne) de nationalité française, demeurant 15 avenue Pierre 1^{er} de Serbie à 75016 PARIS

Monsieur Philippe FAIRIER déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Les dépôts et publications prescrits par la loi qui seront effectués par le gérant ou par toute personne à qui il donnera pouvoir à cet effet.

ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.